

(1)

(N° 124.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 FÉVRIER 1855.

Budget des dépenses de la Chambre des Représentants, pour l'exercice 1856.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION DE COMPTABILITÉ ⁽¹⁾, PAR M. OSY.

MESSIEURS,

La commission de comptabilité a procédé, aux termes de l'art. 83 de votre règlement, à la vérification et à l'apurement du compte de l'exercice de 1853, et m'a chargé de soumettre à votre approbation le Budget de la Chambre des Représentants pour 1856.

Après avoir examiné les pièces justificatives jointes à l'état récapitulatif des dépenses et constaté qu'elles avaient été faites avec régularité, elle a revêtu de son approbation le compte précité, dont le règlement a donné le résultat suivant :

Le chiffre du Budget de 1853 a été fixé à fr.	461,000 »
Les dépenses se sont élevées à	449,836 28
L'excédant est donc de fr.	11,163 72
somme qu'il y a lieu d'annuler, comme excédant les besoins de cet exercice.	
En ajoutant à cette somme celle de	2,962 96
montant d'indemnités qui n'ont pas été touchées et que la Question a fait annuler,	
l'excédant des crédits sur les dépenses est de fr.	14,126 68

⁽¹⁾ La commission est composée de MM. VILAIN XIII, *président*, RODENBACH, OSY, LAUBRY, DE MAN D'ATTENRODE, DE LIÈGE et DE BROUWER DE HOGENDORP.

Les besoins de l'exercice 1856 ont été ensuite examinés. Les crédits demandés par MM. les Questeurs sont fixés provisoirement à la somme de 451,500 francs, et sont répartis en sept articles.

Le tableau ci-annexé indique les services auxquels ils sont destinés, et les chiffres de 1855 comparés à ceux de 1856.

Conformément à la décision de la Chambre, prise en comité secret le 25 février 1854, nous vous proposons d'arrêter définitivement la quotité du traitement des employés, dans le but de mettre fin aux demandes d'augmentation qui se renouvellent chaque année à l'occasion du vote du Budget de la Chambre des Représentants.

Nous joignons à la suite de ce rapport, comme annexe, un tableau contenant tous les traitements pour la fixation définitive du *minimum* et du *maximum*, en vous proposant de décider que l'employé n'aura droit au *maximum* de traitement qu'après douze années de grade; après six années, il aura droit à la moitié de la différence entre le *minimum* et le *maximum*; cependant les droits acquis seront conservés.

Si ce règlement obtenait l'approbation de la Chambre, nous croyons pouvoir vous proposer que le Budget serait réduit à 7 articles au lieu de 18.

L'art. 3, montant à 54.550 francs, est le traitement *maximum* de tous les employés, et on n'en fera usage qu'en se conformant aux règles établies et qui deviendront invariables.

Sauf le changement apporté à l'art. 3, qui augmente la dépense éventuelle de 2,950 francs, tous les autres chiffres du Budget sont ceux adoptés pour l'exercice 1855.

Nous venons donc vous proposer d'arrêter le Budget de la Chambre des Représentants à la somme de 451,500 francs, qui sera portée au Budget des Dotations.

Le Secrétaire-Rapporteur,

B^{on} OSY.

Le Président,

V^{te} VILAIN XIII.



Projet de Budget pour 1856.

N° d'ORDRE.	NATURE DE LA DÉPENSE	CRÉDITS	CRÉDITS	Observations.
		alloués pour 1855.	demandés pour 1856.	
1	Indemnité des Représentants.	317,000	317,000	
2	Traitement du greffier.	5,000	5,000	
3	Traitement des employés.	51,600	54,550	
4	Salaire des gens de peine.	2,950	2,950	
5	Achat de livres et de documents utiles aux travaux de la Chambre.	5,000	5,000	
6	Impressions pour le service de la Chambre.	37,000	37 000	
7	Fournitures de bureau, chauffage, éclairage, ameublement. en retien des bâtimens, reliures, menues dépenses.	50,000	50,000	
	TOTAUX. fr.	448,550	451,500	

ANNEXE.

Propositions de la commission de comptabilité pour la fixation définitive du minimum et du maximum des traitements des divers employés de la Chambre des Représentants.

GRADES.	TRAITEMENTS.		Observations.
	MINIMUM.	MAXIMUM.	
GREFFE.	Francs	Francs	
Commis-greffier	2,200	5,000	L'employé n'aura droit au maximum de traitement qu'après douze années de grade; après six années, il aura droit à la moitié de la différence entre le minimum et le maximum Les droits acquis sont conservés.
1 ^{er} commis	1,800	2,000	
2 ^{me} commis.	1,200	1,500	
BIBLIOTHÈQUE.			
Bibliothécaire	2,500	3,400	
Commis à la bibliothèque.	1,800	2,400	
STÉNOGRAPHIE.			
Sténographes	3,000	5,000	
SERVICE.			
Huissier-chef	1,600	1,700	
1 ^{er} huissier de salle	1,400	1,500	
2 ^{me} huissier de salle	1,500	1,400	
Messagers	1,200		
Mécanicien-chauffeur.	900	1,000	
Concierge	1,050		